

Avis n° 57/2019 du 27 février 2019

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand et avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand <i>modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé (CO-A-2019-019)*

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de M. Philippe Muyters, Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et du Sport, reçue le 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 21 décembre 2018, l'Autorité a été priée d'émettre un avis concernant deux avant-projets d'arrêté du Gouvernement flamand :
 - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand (ci-après "Projet 1")
 - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé (ci-après "Projet 2")
- Les Projets 1 & 2 visent à apporter des modifications à deux arrêtés d'exécution existants et ces adaptations concernent la réforme de la "prime d'encouragement" existante. Les travailleurs flamands ont déjà la possibilité aujourd'hui de prendre un crédit-temps pour cause de formation. Un travailleur peut interrompre sa carrière et recevoir à cet égard une prime de l'ONEM, si la formation répond à un certain nombre de conditions. En complément, les Autorités flamandes octroient encore une prime supplémentaire, la prime d'encouragement pour le secteur privé ou le secteur non marchand privé. Et ce système de primes supplémentaires sera réformé via les Projets 1 & 2.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Traitements de données qui auront lieu dans le présent contexte

3. L'Autorité constate que dans ce contexte, différents traitements de données à caractère personnel ont (auront) lieu, dont les traitements les plus évidents seront ceux dans le cadre de l'octroi, du contrôle et de la réclamation de primes d'encouragement. Il est en outre question aussi d'un "système de monitoring" établi par une commission de suivi et d'une évaluation triennale par le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale : "(...) le [Département de l'Emploi et de l'Économie sociale] enquête sur l'évolution de l'utilisation des primes d'encouragement, le profil des travailleurs qui y ont recours et le contenu des

¹ Voir le projet d'article 26, § 3 créé par l'article 6 du Projet 1.

formations suivies (...)"2 [Tous les passages du projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Dans le cadre de ce système de monitoring et de l'évaluation triennale, des données à caractère personnel seront peut-être aussi traitées.

4. Dans le présent avis, l'Autorité se concentre dès lors sur ces trois types de traitements. Elle ne se prononce pas sur d'éventuels autres traitements qui seraient repris dans les textes existants des arrêtés du 1er mars 2002 et du 3 mai 20023.

2. Qualité du fondement réglementaire

- 5. Les traitements de données à caractère personnel⁴ qui auront lieu dans le contexte des primes d'encouragement trouveront ainsi un fondement juridique, selon l'Autorité, à l'article 6.1. c) ou e) du RGPD. L'Autorité rappelle qu'à cet effet, les éléments essentiels de ces traitements devraient être repris dans la législation. Concrètement, la réglementation qui encadre de tels traitements doit en principe mentionner les éléments essentiels suivants⁵ :
 - la finalité du traitement ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement;
 - les personnes concernées;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
 - les durées de conservation;
 - la désignation du ou des responsables du traitement.
- 6. L'Autorité constate à cet égard que l'article 7 du Projet 1 vise notamment l'introduction des dispositions suivantes:

"CHAPITRE VIBIS. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Art. 26bis. Le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale agit en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel, telles que visées à l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

² Voir le projet d'article 26/1, premier alinéa créé par l'article 6 du Projet 1 & le projet d'article 23 créé par l'article 10 du Projet 2.

³ Les références exactes à ces arrêtés sont mentionnées au point 1.

⁴ Article 4, 1) du RGPD.

⁵ Voir l'article 6.3. du RGPD, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Art. 26ter. Dans le cadre de l'octroi de primes d'encouragement, le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale échange les données à caractère personnel suivantes avec les instances suivantes :

- 1° les données d'occupation du travailleur avec l'Office national de sécurité sociale ;
- 2° le numéro de Registre national et les données d'identification du travailleur avec le Registre national des personnes physiques ;
- 3° la prise par le travailleur du droit au crédit-temps à temps plein, la diminution de carrière à mi-temps ou la diminution de carrière d'1/5 afin de suivre une formation avec l'Office national de l'emploi ;
- 4° le niveau de scolarisation du travailleur avec la base de données de titres d'apprentissage et de compétence professionnelle, mentionnée à l'article 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications.

Art. 26quater. Les données à caractère personnel sont protégées selon la classification des données et les directives de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, 3° du décret du 23 décembre 2016 portant création de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC.

Art. 26quinquies. Les données à caractère personnel réclamées conformément au présent arrêté ne sont conservées que pour la durée nécessaire à l'octroi, au contrôle et à la réclamation de la prime d'encouragement".

- 7. L'article 12 du Projet 2 contient d'ailleurs les mêmes dispositions et les remarques que l'Autorité formule ci-après valent donc également pour cet article.
- 8. L'Autorité constate que les dispositions citées au point 6 répondent dans une grande mesure aux exigences de qualité qu'elle a énoncées au point 5. Parallèlement, elle demande d'apporter encore les précisions/corrections suivantes :
 - en ce qui concerne la première partie de la phrase des dispositions citées au point 6 :

 "Le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale agit en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel (...)" :
 - o il faudrait préciser le(s) traitement(s) pour le(s)quel(s) le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale assurera ce rôle. Il s'agit peut-être des traitements dans le cadre de l'octroi, du contrôle et de la réclamation de primes d'encouragement. Mais comme expliqué au point 3, d'autres

- traitements encore sont possibles dans le présent contexte et cette précision est dès lors nécessaire (voir également ci-après au point 9).
- les termes "verantwoordelijke voor de verwerking" doivent être remplacés par les termes "verwerkingsverantwoordelijke" (responsable du traitement dans les deux cas en français), et ce pour respecter au mieux la terminologie du RGPD⁶.
- en ce qui concerne la disposition qui renvoie à la "classification des données et les directives de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC", l'Autorité fait remarquer que le respect de cette classification/de ces directives ne décharge pas les responsables du traitement de leurs obligations individuelles imposées par l'article 32 du RGPD. Le respect de cette classification des données/de ces directives peut évidemment constituer un élément dans l'évaluation du niveau de protection, mais tout responsable reste tenu individuellement de vérifier, dans le cadre de sa propre "responsabilité", si ces mesures suffisent ou s'il doit prendre lui-même des mesures complémentaires. Pour le souligner suffisamment, l'Autorité demande de commencer la disposition en question par les termes "Sans préjudice de l'article 32 du RGPD ...".
- 9. L'Autorité attire également l'attention sur le fait qu'on ne sait pas clairement dans quelle mesure les dispositions citées au point 6 couvrent tous les traitements de données prévus dans les Projets 1 & 2. Entre autres, on ne sait pas clairement si les traitements qui auront lieu dans le contexte du "système de monitoring" et de l' "évaluation triennale" expliqués au point 3 en font partie (voir aussi le point 8, première puce). Et si ces traitements potentiels n'en faisaient pas partie, ils devraient encore faire l'objet d'un encadrement légal dans les Projets 1 & 2.
- 10. Par ailleurs, l'Autorité attire également l'attention sur :
 - l'article 20 de la LTD et l'article 8 du décret flamand du 18 juin 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives⁷ qui imposent aux autorités l'obligation de conclure des protocoles d'accord pour les échanges de données dans le secteur public ;
 - les compétences du "Comité de sécurité de l'information"8.

-

⁶ Article 4, 7) du RGPD.

⁷ Cette disposition a été modifiée récemment par l'article 16 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁸ https://dt.bosa.be/fr/csi.

11. Enfin, l'Autorité insiste pour que l'organisation et la coordination des divers flux de données soient confiées à des intégrateurs de services légalement encadrés (comme l'Intégrateur de services flamand et/ou la Banque carrefour de la Sécurité sociale), étant donné qu'en la matière, ces acteurs disposent de la plus grande expérience et de la plus grande expertise. Pour certains traitements, l'intervention d'intégrateurs de services est d'ailleurs rendue obligatoire par la loi. Il est recommandé de mentionner aussi explicitement dans les Projets 1 & 2 l'intervention des intégrateurs de services compétents.

3. Principe de minimisation des données

- 12. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
- 13. Ce principe implique non seulement que les données doivent être intrinsèquement pertinentes, mais aussi qu'il faut préférer des données à caractère personnel qui identifient la personne concernée indirectement (données à caractère personnel pseudonymisées) à des données à caractère personnel qui identifient directement, pour autant bien entendu que la finalité visée puisse être atteinte par le biais du traitement de tels types de données. Dans le cadre du "système de monitoring" mis en place par une commission de suivi, ainsi que dans le cadre d'une évaluation triennale par le Département, des données seront probablement traitées et cette logique peut donc se révéler extrêmement pertinente. L'Autorité trouve en effet logique que dans le cadre de l'octroi, du contrôle et de la réclamation de primes d'encouragement, on ait besoin de données à caractère personnel permettant une identification directe, mais dans le cadre de du système de monitoring et d'évaluation en question, des données anonymes/pseudonymisées devraient par contre en principe suffire. Elle recommande dès lors de préciser dans le texte des Projets 1 & 2 que pour les finalités précitées, on n'utilisera en principe que ce dernier type de données.

-

⁹ Voir le projet d'article 26ter (qui est cité au point 6) créé par l'article 7 du Projet 1.

4. Responsabilité

14. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et par la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD)¹⁰ et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)¹¹ 12.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que :

- la qualité de la base juridique des Projets 1 & 2 peut encore être améliorée sur plusieurs points (point 8) ;
- on ne sait pas suffisamment clairement si tous les traitements qui auront leu dans le présent contexte seront couverts par le fondement réglementaire proposé (point 9);
- l'organisation et la coordination des divers flux de données devrait être assurées de préférence par des intégrateurs de services encadrés légalement (point 11) ;

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01 fr.pdf)

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

¹⁰ Pour des directives en la matière, voir :

⁻ Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees

⁻ Recommandation nº 04/2017 de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la "CPVP")

⁻ Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

¹¹ Pour des directives en la matière, voir :

⁻ Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees

⁻ recommandation de la Commission nº 01/2018.

¹² Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

- le principe de "minimisation des données" – dans le contexte des éventuels traitements à des fins de monitoring ou d'évaluation – doit être reflété concrètement dans le texte des Projets 1 & 2 (point 13).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances